

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10-11.01 La commission et le syndicat reconnaissent l'importance de maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

10-11.02 À cette fin, la commission et le syndicat peuvent convenir de former un comité d'hygiène, santé et sécurité au travail ou convenir que le Comité des relations de travail puisse agir à cette fin.

10-11.03 L'enseignant doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. Il doit notamment :

- a) porter les équipements de sécurité lorsque prévu par la loi;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.

10-11.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants. Elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

- e) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

10-11.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Lorsque la commission ou la Loi exige l'utilisation de certains moyens et équipements, la commission doit s'assurer que l'enseignant, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements.

10-11.06 Lorsque survient un problème de santé et sécurité au travail, la commission recherche d'abord une solution à l'intérieur de l'établissement concerné. Les deux (2) parties sont alors représentées. À défaut de solution, la procédure prévue à la Loi de la santé et de la sécurité au travail s'applique.

10-13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-13.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente dans son entier.

10-13.02 Les annexes font partie intégrante de l'entente locale.

10-13.03 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature.

10-13.04 La présente entente n'a pas d'effet rétroactif sauf :

a) l'article 3-7.00 qui a un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1987;

b) l'article 9-4.00 qui a un effet rétroactif au 28 mai 1987.

10-13.05 Le texte légal de l'entente est imprimé aux frais de la commission.

La commission assure la distribution de l'entente aux enseignants.

Le syndicat a droit à cinquante-cinq (55) copies.